

Conseil municipal du 02/12/2024

# Procès-verbal

- Date de la convocation : 28/11/2024
- Date d'affichage de la convocation : 28/11/2024
- Conseillers en exercice : 18
- Conseillers présents : 14 et 15 (à partir du point 6)
- Procurations : 02
- Publication de la liste 03/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Auxigny se sont réunis en session ordinaire, dans la salle multimodale à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, maire ;

**Présents** : Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER  
Luc BAJARD arrivé à 19h43 (point 6)

**Absents représentés** : Laurence LE COEUR, donne pouvoir à Marie-Christine VERDIER  
Anne-Marie OSWALD, donne pouvoir à Christian PERDU

**Absents excusés** : Eva BOURILLON

**Quorum** : 14/10

M. le maire prend la présidence de la réunion du conseil. Il procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 19h00.

VOTE A MAIN LEVEE

### Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. Christian PERDU est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le maire informe l'assemblée des pouvoirs conformes conformément aux règles en vigueur.

### Ordre du jour

Désignation du secrétaire de séance  
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 octobre 2024  
Compte rendu des décisions prises par le maire

#### ADMINISTRATION GENERALE

1. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
2. Instauration et fixation des modalités de mise en œuvre du télétravail

#### FINANCE

3. Approbation de l'avenant n°2 au contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Conseil Départemental du Cher, la CCTHB, les communes de Saint Martin d'Auxigny, des Aix d'Angillon et d'Henrichemont
4. Approbation de la convention de groupement entre la CCTHB et les communes intégrées à l'appel à projet « collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer »

#### PATRIMOINE

5. Cession de la parcelle ZE 299
6. Choix de scénario pour la réhabilitation du 5/7 Rue du Commerce

#### SERVICE A LA POPULATION

7. Convention relative au service de fourrière des chiens par la SBPA pour l'année 2025

#### QUESTIONS DIVERSES

- Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAENR)

### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 octobre 2024

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024 n'appelle aucune observation.

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

#### VOTE

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	16
<i>présents</i>	14	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	02	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	16

### Compte rendu des décisions prises par le maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :  
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 20200608-02 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,  
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- **décision n°2024-34** portant sur l'attribution de l'étude de faisabilité de maîtrise foncière Platé – Bardinets – Goyons suite aux inondations de 2022 à la SAFER du Centre située 44bis Avenue du Châteaudun CS 23321 41033 BLOIS CEDEX pour un montant de 4 550 € HT (5 460 € TTC) ;
- **décision n°2024-35** portant sur l'acceptation de l'avenant n°2, fourniture et pose de câbles et prises RJ45, au lot 15 du marché de travaux « réhabilitation de l'école maternelle » pour un montant de 313,30 € HT soit 375,96 € TTC (% d'écart introduit par les avenants 1 et 2 : + 7,40 %) ;

- **décision n°2024-36** portant sur la déclaration sans suite du marché « gestion de la cuisine centrale, confection et service de repas pour le service de la restauration scolaire et préparation pour les ayants droit du portage à domicile » au motif d'intérêt général fondé sur la bonne gestion des deniers publics ;
- **décision n°2024-37** portant sur l'acceptation de l'avenant n°1, prolongation de la durée du marché pour une durée de 6 mois, soit du 01/01/2025 au 30/06/2025, du marché de préparation et service de repas au restaurant scolaire et préparation de repas aux ayants droit au portage à domicile de la ville ;
- **décision n°2024-38** portant sur l'attribution du marché d'acquisition d'un dispositif anti-inondation pour l'accueil périscolaire à l'entreprise FLOWSTOP INDUSTRIE SAS située 6 Cours Lazare Escarguel 66 000 PERPIGNAN pour un montant de 4 250 € HT (5 100 € TTC) ;
- **décision n°2024-39** portant sur l'acceptation des conditions particulières 2025 au contrat d'assurance du personnel (taux de cotisation : 4,23%) ;
- **décision n°2024-40** portant sur l'attribution du marché relatif à la fourniture et à la pose d'un voilage d'ombrage à l'accueil périscolaire à l'EURL LES MENUISERIES D'AUXIGNY située ZA de Bois Blanc 18110 QUANTILLY pour un montant de 6 742,00 € HT (soit 8 090,40 € TTC) ;
- **décision n°2024-41** portant sur l'acceptation de l'avenant n°2, organigramme de clé et suppression d'un volet roulant et modification de châssis, au lot 08 du marché de travaux « réhabilitation de l'école maternelle » pour un montant de 3 211,58 € HT soit 3 853,90 € TTC (% d'écart introduit par les avenants 1 et 2 : + 5,12 %) ;
- **décision n°2024-42** portant sur l'acceptation de l'avenant n°1, prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 29/11/2024, au lot 06 du marché de travaux « réhabilitation de l'école maternelle » ;
- **décision n°2024-43** portant sur l'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage « restauration collective » à la société DIAPASON EXPERTISE située 5 Avenue Carnot, 91300 MASSY, pour un montant total de 6 100 € HT (7 320 € TTC) ;
- **décision n°2024-44** portant sur l'acceptation d'indemnités d'assurance suite à un sinistre sur un vitrage d'un véhicule de service pour un montant total de 243,88 € ;
- **décision n°2024-45** portant sur l'acceptation de l'avenant n°1, remplacement de radiateurs plinthes et modification d'un mitigeur, au lot 13 du marché de travaux « réhabilitation de l'école maternelle » pour un montant de 4 579,27 € HT soit 5 495,12 € TTC (% d'écart introduit par l'avenant 1 : + 17,99 %).

## 1. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

### Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu la délibération n°2017/07/24-4 portant sur la mise à jour des ratios d'avancement de grades ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, après avis de la Commission Administrative Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommé au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Considérant que la loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%) ;

Considérant que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les ratios d'avancement de grades pour tenir compte de l'évolution des effectifs de la collectivité ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 25/11/2024 ;

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

**Délibération**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- fixer, à partir de l'année 2025, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus –promouvables » (%)
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%
C	Adjoint animation	Adjoint animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%
C	Adjoint animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%
C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	<b>16</b>
<i>présents</i>	14	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	02	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>16</b>

**2. Instauration et fixation des modalités de mise en œuvre du télétravail**

**Rapporteur : Fabrice CHOLLET**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 25/11/2024 ;

Après avis de la commission du personnel, le maire propose à l'assemblée :

**Article 1 : Eligibilité**

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations au domicile de l'agent aux spécifications techniques

précisées par l'employeur.

#### Les activités éligibles au télétravail

- tâches rédactionnelles : rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges...
- saisie et vérification de données, utilisation de tableurs,
- saisie d'éléments dans les logiciels/application métier,
- gestion des courriers et courriels,
- préparation de réunions,
- mise à jour du site internet,
- indexation de documents (GED),
- mise à jour des dossiers informatisés,
- programmation,
- réunions téléphoniques ou visioconférences,
- échanges téléphoniques entre agents, agents-élus ou interlocuteurs extérieurs de la collectivité,
- saisie de données,
- toute activité non listée est soumise à autorisation préalable de la collectivité.

#### Les activités non éligibles au télétravail

- toutes activités qui exigent par nature une présence physique sur le lieu de travail : entretien des locaux et des équipements de la collectivité, accueil du public, activités en lien avec l'accueil et la surveillance des services périscolaires et scolaires...
- toutes activités manipulant des données personnelles, notamment :
  - les dossiers personnels des agents (paie, contrat...),
  - les dossiers personnels des usagers (CCAS, loyers, impayés, scolaires...).

#### Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail spécifique en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels. L'agent doit attester qu'il dispose d'un accès internet suffisant.

#### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

#### **Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment la charte informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de la collectivité en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à utiliser exclusivement le matériel informatique mis à sa disposition par la collectivité (sécurisation des accès au réseau par VPN).

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Le matériel fourni par la collectivité sera ramené dans les locaux de la collectivité après chaque journée de télétravail.

**Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

**Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. En cas d'horaires modulables en présentiel, les horaires en télétravail seront fixés sur l'arrêté autorisant le télétravail.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques par mail et/ou par téléphone.

Pour le téléphone, la ligne fixe professionnelle de l'agent est basculée et il prend les appels depuis son domicile.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de « service fait » pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Il est rappelé qu'en dehors de son temps de travail, l'agent a le droit à la déconnexion (droit pour ne pas être connecté à un outil numérique professionnel).

**Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

**Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres de la formation spécialisée du CST procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux

locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et du conseiller de prévention.

La formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

#### **Article 6 : Télétravail temporaire**

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

#### **Article 7 : Modalités et quotités autorisées**

##### Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois.

Les jours de présence obligatoires sur le lieu de travail sont :

- le lundi où les réunions d'équipe sont programmées,
- le vendredi (disponibilité du matériel informatique le week-end pour d'éventuelles manifestations).

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire. Les jours de télétravail non réalisés ne sont pas reportables.

##### Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 (RTT, congés, ASA et autres cumulés).

Il peut être dérogé à ces quotités :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

#### **Article 8 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les fournitures de bureau et un ordinateur portable équipé d'un logiciel d'accès sécurisé à distance au serveur de la collectivité, à la messagerie professionnelle, aux logiciels métiers (VPN). En aucun cas, le télétravailleur ne devra utiliser son équipement informatique personnel.

La collectivité ne mettra pas à disposition de moyen d'impression (interdiction d'impression sur le lieu de télétravail).

Le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité) n'est pas pris en charge par l'employeur.

Aucune prime n'est versée au télétravailleur.

L'éventuel coût de mise aux normes de son poste de travail (ergonomie) ou des locaux de télétravail est à la charge de l'agent.

L'éventuelle surprime de l'assurance personnelle liée au télétravail est à la charge de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité pourra mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures soient compensées par des aides couvrant la totalité des dépenses engagées à ce titre.

### **Article 9 : Les modalités de formation**

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail, notamment l'utilisation de la VPN.

### **Article 10 : Procédure**

#### **Demande**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques du domicile de l'agent est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter l'attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

L'agent devra remplir l'auto évaluation sur sa capacité à exercer ses fonctions en télétravail.

#### **Réponse**

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- le lieu d'exercice en télétravail ;
- les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- une fiche de suivi des jours de télétravail,
- une copie des règles prévues par la délibération,
- une fiche conseil sur l'ergonomie de son poste de télétravail.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

#### **Refus**

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 11 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail**

L'autorisation comprendra une période d'adaptation de 3 mois.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

### **Article 12 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à sa formation spécialisée.

**Article 13 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/01/2025.

**REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :**

Suite à la demande de Mme BENARD, il est précisé le personnel pouvant bénéficier du télétravail et le matériel mis à disposition par la collectivité.

**Délibération**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 et par décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/11/2024 ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/01/2025,
- valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	16
<i>présents</i>	14	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	02	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	16

**3. Approbation de l'avenant n°2 au contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Conseil Départemental du Cher, la CCTHB, les communes de Saint Martin d'Auxigny, des Aix d'Angillon et d'Henrichemont (annule et remplace la délibération 20241021-02)**

**Rapporteur : Fabrice CHOLLET**

Par délibération n°20230925-05c en date du 25 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé le contrat de territoire 2022-2026, valant convention entre le Département du Cher, la Communauté de communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny.

Pour mémoire, la convention a été signée le 27 novembre 2023 avec un total de financement envisagé par le Département d'un montant de 1 303 000 € sur la durée du contrat, représentant l'enveloppe financière réservée par le Département pour le territoire de la Communauté de communes Terres du Haut Berry, au titre du contrat de territoire.

Cette enveloppe financière a été répartie comme suit : 653 000 € pour les projets de la Communauté de communes Terres du Haut Berry, 200 000 € pour la commune des Aix d'Angillon, 200 000 € pour la commune d'Henrichemont et 250 000 € pour la commune de Saint-Martin d'Auxigny.

Les opérations en maîtrise d'ouvrage des communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny font désormais l'objet d'une évolution.

À cet effet, il convient d'établir un avenant n°2 au contrat de territoire 2022-2026, modifiant l'article 4.2 du contrat initial comme suit :

- Pour la commune des Aix d'Angillon :
  - Le projet de « Création d'une liaison douce directe entre le pôle scolaire et l'église », avec un financement envisagé du Département de 25 000 € HT, est supprimé du contrat ;
  - Il est remplacé par le projet de « Rénovation énergétique globale des bâtiments du groupe scolaire des Aix d'Angillon » pour un financement envisagé du Département de 25 000 € HT.
  - L'enveloppe allouée à la commune des Aix d'Angillon reste inchangée à hauteur de 200 000 € HT.

- Pour la commune d'Henrichemont :
  - Le projet d'« Aménagement d'un Centre Régional de Santé », avec un financement envisagé du Département de 44 000 € HT, est supprimé du contrat ;
  - Le projet de « Gestion et sécurisation de voiries », avec un financement envisagé du Département de 44 000 € HT, est supprimé du contrat ;
  - Les crédits du Département initialement fléchés sur les projets susmentionnés sont reportés en intégralité sur le projet de « Rénovation énergétique et performante des bâtiments du groupe scolaire – Tranche 1 : école primaire et système de chauffage », soit 88 000 € HT (report) + 86 955 € HT (déjà fléchés) = 174 955 € HT.
  - L'enveloppe allouée à la commune d'Henrichemont reste inchangée à hauteur de 200 000 € HT.
  
- Pour la commune de Saint-Martin d'Auxigny :
  - Le projet de « Réhabilitation du quartier des Chênes », avec un financement envisagé du Département de 30 000 € HT, est supprimé du contrat ;
  - Il est remplacé par le projet d'« Aménagement sécuritaire de l'avenue de la République » en lien avec l'aménagement du centre bourg pour un financement envisagé du Département de 30 000 € HT ;
  - L'enveloppe allouée à la commune de Saint-Martin d'Auxigny reste inchangée à hauteur de 250 000 € HT.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

#### Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L. 1111-10 et L. 2121-29,

Vu la délibération n°210923-177 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2023, portant approbation du contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Conseil Départemental du Cher, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny,

Vu la délibération n°20230925-05c du conseil municipal en date du 25 septembre 2023, portant approbation du contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Conseil Départemental du Cher, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny,

Vu la convention initiale signée le 27 novembre 2023,

Vu la délibération n°290224-27 du Conseil communautaire en date du 29 février 2024, portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Conseil Départemental du Cher, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny,

Vu la délibération n°20240304-01 du conseil municipal en date du 04 mars 2024, portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Conseil Départemental du Cher, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny,

Vu l'avenant n°1 signé le 28 août 2024,

Vu le règlement 2022-2026 relatif à la politique d'aménagement du territoire,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver l'avenant n°2 au contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Département du Cher, la Communauté de communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, Henrichemont et Saint-Martin d'Auxigny, présenté en annexe,
- autoriser M. le Maire à signer ledit avenant au contrat de territoire 2022-2026 et tous actes y afférents,
- autoriser M. le Maire à solliciter toute demande de subvention dans le cadre du contrat de territoire 2022-2026, conformément aux montants mentionnés à l'avenant n°2 du contrat initial.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	16
<i>présents</i>	14	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	02	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	16

4. Approbation de la convention de groupement entre la CCTHB et les communes intégrées à l'appel à projet « collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer » lancé par CITEO

Rapporteur : Laurence PAJON

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE ») intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, ainsi que la généralisation d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer.

Dans ce contexte, CITEO a lancé un appel à projets dédié au déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ou les services propreté des collectivités. L'objectif étant d'accélérer la progression du taux de recyclage des emballages ménagers en garantissant aux citoyens-consommateurs de pouvoir trier en toutes circonstances leurs emballages issus du « hors foyer ».

Dans le cadre de son projet environnemental de territoire, la CCTHB a souhaité répondre à cet appel à projets afin de permettre aux communes s'engageant dans cette démarche de toucher des aides financières pour sa mise en place et ainsi renforcer la performance de tri sur son territoire.

Il est proposé au conseil municipal d'intégrer la commune au projet afin de contribuer à l'amélioration du geste de tri sur le territoire par l'implantation de 10 corbeilles de rue bi-flux de petit volume pour la collecte des emballages légers et des OMR sur la Place de la Mairie, le parking des jardins de l'Auxigny, le stade/citystade, le tennis et à l'étang. Le plan d'implantation des corbeilles bi-flux est présenté au conseil municipal et il est précisé que le projet est porté par la CCTHB qui reversera la subvention à la commune.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE »),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 du Ministère de la Transition Ecologique modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément de l'éco-organisme CITEO pour les déchets d'emballages,

Considérant les modalités de subventionnement exposées ci-dessous :

Eligibilité équipements				Financements par Flux (cumulables si plusieurs flux)	
Espace public				Collecte sélective	
	Espaces publics ouverts (implantation fixe)	Equipements événementiels équipements mobiles	ERP	Hors Verre	Verre
Corbeille*	Oui	Oui	Oui	400 €/corbeilles espace publics 200 €/corbeilles ERP	Verre non recommandé
Abri-bac(s)**	Oui	Oui	Oui	1.300€/abri-bacs	1.500€/abri-bacs
Colonne d'apport volontaire	Oui	Oui	Oui	2.000€/Colonne	2.200€/Colonne
Support de sacs	Non	Oui	Oui	100 €/support de sacs	Verre non recommandé
Bac roulant 120 à 500 L	Non	Oui	Oui	30€/bac roulant	
Bac roulant 660 à 770 L	Non	Oui	Oui	100 €/bacs roulant	Verre non recommandé

Un minimum de 30 équipements de pré-collecte est déposé

Considérant qu'une bonification de 10 % du financement est prévue si la candidature est portée par l'EPCI de collecte,

Considérant que la subvention sera versée à la communauté de communes et remboursée aux communes sur présentation des factures,

Considérant que la communauté de communes a déposé le dossier au nom de 14 communes volontaires au mois de septembre 2024, et que les lauréats seront annoncés au mois de décembre,

Considérant que la candidature est groupée, c'est-à-dire qu'elle est portée par un porteur de projet unique (la communauté de communes) qui contractualisera avec CITEO s'il est lauréat et qui représentera les projets des communes qui ont souhaité réaliser et financer des actions favorisant le « tri hors foyer »,

Considérant que les lauréats du projet devront signer une convention de groupement afin de préciser les conditions de coordination du projet entre les différents partis, à savoir entre la communauté de communes et les communes intégrées au projet,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver la convention de groupement entre la CCTHB et les communes intégrées au projet, dans le cas où la communauté de communes serait lauréate,
- autoriser M. le Maire à signer les documents et les actes y afférents,
- imputer les recettes relatives à la subvention octroyée par CITEO au budget de la commune,
- imputer les dépenses relatives au projet au budget de la commune.

#### VOTE

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	<b>16</b>
<i>présents</i>	14	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	02	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>16</b>

#### 5. Cession de la parcelle ZE 299

**Rapporteur : Laurent GITTON**

La commune possède l'ancienne buvette du camping située sur la parcelle ZE 299 (924 m<sup>2</sup>) au 1 Route de Pinochon, au bord de l'étang communal. Le bâtiment de type hangar monté en parpaings et blocs de béton recouvert de plaques ondulées en fibrociment a une superficie de 95 m<sup>2</sup>. Dans les années 2000, la commune a étudié la faisabilité de réhabiliter ce bâtiment en restaurant et accueil camping. Au vu de l'estimation financière de l'opération, ce projet a été abandonné. Non valorisé, ce bâtiment est actuellement mis à disposition à 2 associations : l'association communale des chasseurs et le club de VTT.

Un habitant de la commune a sollicité M. le Maire pour l'acquisition de ce bien en vue de créer un restaurant. Après négociation, il a proposé d'acquérir ce bien pour un montant de 20 000 €. Il est précisé que le bien a été évalué par le Domaine à 13 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 20% à cela s'ajoutent les frais engagés par la commune (bornage, diagnostics avant-vente).

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

Mme LE CŒUR demande si les riverains seront informés de cette vente. Il n'est pas projeté d'information. Une riveraine est présente à la séance du conseil municipal.

M. THOMAS demande quelles sont les obligations du propriétaire concernant l'amiante : il est répondu que la commune doit faire un diagnostic avant travaux mais n'a pas d'obligation de travaux.

#### Délibération

Considérant l'avis des domaines du 21/11/2024,

Considérant l'offre d'achat du 23/11/2024,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. GITTON reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- accepter la vente de la parcelle ZE299 pour un montant de 20 000 €,
- autoriser M. le Maire à vendre la parcelle ZE 299, située 1 Route de Pinochon, commune de Saint Martin d'Auxigny au prix de 20 000 €,
- autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la finalisation de cette opération.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	16
<i>présents</i>	14	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	02	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	16

Arrivée de Luc BAJARD à 19h43

6. Choix de scénario pour la réhabilitation du 5/7 Rue du Commerce

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Le 23 avril 2023, la commune a signé une convention de portage foncier avec l'EPFLi foncier Cœur de France pour le maintien du commerce de proximité au 5/7 Rue du Commerce. Suite à l'acquisition du bien par l'EPFLi, les premiers travaux et études ont été réalisés : diagnostic amiante et plomb avant travaux, curage du bâtiment (désamiantage et retrait du mobilier, des planchers, des cloisons et des isolants). L'étude de diagnostic et de faisabilité a été confiée à l'Atelier Arch'Cade situé à Cosne sur Loire. La commune souhaite maintenir un commerce voire un restaurant au rez de chaussée et réaliser des logements avec au minimum 2 chambres aux étages.

L'architecte propose 2 projets dans son étude de faisabilité :

- Projet A : 2 appartements,
- Projet B : 3 appartements.

L'étude de faisabilité est présentée au conseil municipal.

En vue de la restitution finale, l'architecte demande à la collectivité de choisir un projet et de formuler toutes ses observations relatives à l'étude de faisabilité – phase 2.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

Suite à des observations de Mme LE CŒUR et de Mme BOURILLON, M. le maire précise que la collectivité a opté pour le commerce le plus pénalisant, un restaurant, mais un autre commerce pourra s'y installer en fonction des demandes. Cela ne remet pas en question l'éventuelle ouverture d'un restaurant au 2 Place de la Mairie (ex Golden) dans l'attente de sa réhabilitation (2027-2029).

La location sera gérée par l'EPFLi qui est propriétaire du bâtiment. La commune peut opter pour le rachat après les travaux des logements afin de gérer directement la location.

Les 2 projets posent des questions en terme de gestion des locataires (2 ou 3), de stationnement des véhicules.

Il est précisé que l'EPFLi soutient financièrement 30% des travaux liés à la réhabilitation du commerce (au prorata de la surface aménagée).

Délibération

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à 14 voix POUR et 3 CONTRE (F. CHOLLET, AM OSWALD, F THOMAS votent pour le projet B), décide de :

- valider le projet A comportant 2 logements,
- formuler ces observations sur le rapport « Etude de faisabilité – phase 2 » :
  - \* éviter le croisement des locataires et des clients du commerce en isolant l'entrée des appartements et en créant un lieu de stockage des vélos et poussettes propres aux locataires,
  - \* isoler physiquement les différents usages de la cour arrière : terrasse pour le commerce, lieu de stockage et accès escalier pour les locataires,
  - \* limiter le nombre de chambre à 1 dans le logement 3 pour éviter des chambres < à 10 m<sup>2</sup>,
  - \* avoir un aménagement modulable pour un commerce autre que le restaurant en préservant notamment la vitrine donnant sur la rue.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	14
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	3
<i>procurations</i>	02	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

7. Convention relative au service de fourrière des chiens par la SBPA pour l'année 2025

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention relative au service de fourrière des chiens avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (SBPA), dont le refuge est à Marmagne, pour une redevance de 0,45 € par habitant (0,45 € par habitant en 2024).

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Projet de délibération

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessus :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- autoriser M. le Maire à signer la convention relative au service de fourrière animale pour 2025 présentée en annexe pour un montant de 1 133,55 €.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	02	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**Questions diverses**

**Fabrice CHOLLET**

- Définition des Zones d'Accélération pour les ENERGIES Renouvelables (ZAENR)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes étaient invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée. La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La préfecture a relancé les communes qui n'ont pas encore défini leurs ZAENR. M. le maire propose de faire une proposition au conseil municipal en ce sens.

- Aménagements éphémères préalables à la réhabilitation du centre bourg :

Il était annoncé l'enlèvement des aménagements éphémères fin 2024. Au vue de la bonne réception de ces aménagements auprès de la population (convivialité), M. le Maire propose de préserver ces aménagements jusqu'aux travaux. Le conseil municipal est favorable à l'unanimité. Le maire propose de communiquer sur ce sujet.

**Florence CLAVIER**

- S'interroge sur la réalisation de l'animation « vin chaud » sur le marché dominical. M. PERDU l'informe que la date n'est pas encore fixée.
<b>Luc BAJARD</b> - Informe de problèmes techniques à la salle polyvalente (nombre de prises insuffisant dans la cuisine, climatisation et four défectueux).
<b>Laurent GITTON</b> - Informe de la réception des travaux de l'école maternelle le 04/12/2024 à 14h00.
<b>Narcisse SALMON</b> - Est sollicité par les riverains de la Rue de la Grande Cheminée pour la mise en place d'un sens interdit.
<b>AGENDA</b> - 05/12/2024 matin : cérémonie - 05/12/2024 : installation des décorations de Noël - 11/12/2024 à 14h00 : après-midi récréative pour les enfants de la commune (salle des fêtes) - 16/12/2024 : commission pour la mise à jour du DICRIM - 13/12/2024 à 16h00 : marché de Noël sur la Place de la Mairie (AEP) - 20/12/2024 à 14h00 : préparation des colis de Noël pour les Aînés par les élus (envoyer un mail à Mme OSWALD si des élus sont disponibles) - 21/12/2024 à 9h00 : distribution des colis de Noël pour les Aînés par les élus (envoyer un mail à Mme OSWALD si des élus sont disponibles) - 05/01/2025 à 15h00 : galette des Aînés (salle des fêtes) - 08/01/2025 à 12h00 : repas du personnel (salle polyvalente) (réponse avant le 15/12/2024 par mail à Mme OSWALD) - 10/01/2025 à 19h00 : Vœux du maire et du conseil (salle des fêtes)
<b>Prochain conseil</b> : le lundi 6 janvier 2025

M. CHOLLET donne la parole à Mme GILLIS qui habite Route de l'Etang vers la Route des Plantes. Mme GILLIS explique que le virage est accidentogène et que des véhicules percutent régulièrement les murs des riverains. M. le Maire explique que c'est une route départementale hors agglomération. A ce titre c'est le Département 18 qui peut intervenir. Une réunion avec le Département 18 et les riverains sera sollicitée.

A sa demande, un point est réalisé sur la gestion des accotements par la CCTHB Route des Plantes et sur le devenir du camping municipal.

Clôture de la séance à 20h40.

### Signatures

Fabrice CHOLLET, Maire et Président de la séance :



Christian PERDU, Secrétaire de séance :



Diffusion sur le site internet de la commune le : 09 JAN. 2025